

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°177/2023

INSTAURATION D'UNE
INTERDICTION
TEMPORAIRE DE
CIRCULER
DESCENTE DU LYCEE
SAINT LOUIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28-1 et R411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des enfants et de leurs parents aux heures d'entrées et de sorties du collège et lycée Saint Louis, de réglementer la circulation dans la descente ;

- ARRETE -

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite descente du lycée Saint Louis, en période scolaire, de 07H40 à 08H10 ; de 09H45 à 10H15 ; de 11H45 à 12H15 ; de 15H25 à 15H40 et de 16H20 à 16H45.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau B0 « circulation interdite à tout véhicule dans les 2 sens » et un panneau M11b « signalant les horaires d'interdiction », à l'entrée de la descente Saint Louis.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Secours et Incendie, ainsi qu'aux riverains.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 21/11/2023

Le Maire,
Yann BOMPARD

